

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 83-1638

RE: Amendement au règlement de
zonage 233 ex-municipalité de
Notre-Dame des Laurentides - Zoné
PC-1 (modifiée).

A une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 1er août 1983 à 20:00 heures, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, à savoir:

MONSIEUR LE PRÉSIDENT:
Jean-Marc Jacob;

SON HONNEUR LE MAIRE:
Me Pierre Bernier;

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:

~~Maurice Lortie,~~
~~Michel Renaud,~~
Marcel Dion,
Jean Bégin,
Jacques Caron,
~~Roger Lefebvre,~~
Francine Corbin,
André Gignac,
Claude Hamel, *Président*
~~Joscelyn Roy,~~
~~Jacques Roy,~~
Léonard Lamy,
~~Lawrence Pageau,~~
Pierre Marier,
~~Jean-Pierre Bouchard.~~

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 83/2047 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la corporation de la Ville de Charlesbourg, en conséquence DÉCRÈTE et ORDONNE ce qui suit:

1e- Le règlement 233 de l'ex-municipalité de Notre-Dame des Laurentides, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

"Il est ajouté aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le plan préparé par le Service d'urbanisme de la Ville de Charlesbourg en date du 9 juin 1983, et contenant l'illustration et la description technique des zones, telles que ci-après décrites, savoir:

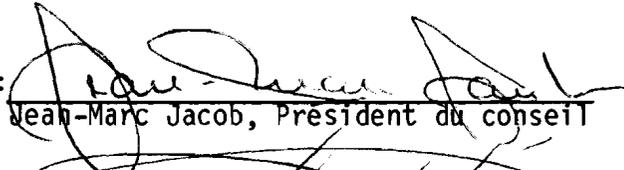
ZONE PC-1 (modifiée):

La zone PC-1 située sur une partie des lots originaires 503, 504, 506, 507, 508 et 509 est agrandie du côté nord-est, à même la zone "E". pour une profondeur de 27,5 mètres. Cette zone aura maintenant une profondeur approximative de 285 mètres, du côté sud, soit la limite sud du lot 503 et à une profondeur approximative de 235 mètres du côté nord, soit la limite nord du lot 509-ptie et celà à partir de l'emprise du boulevard Talbot, dans les deux (2) cas.

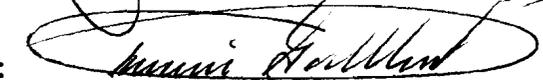
2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaire au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et, dans les zones contigues, s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes et conformément aux articles 134 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas, auront été dûment accomplies.

SIGNE:


Jean-Marc Jacob, Président du conseil

CONTRESIGNE:


Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

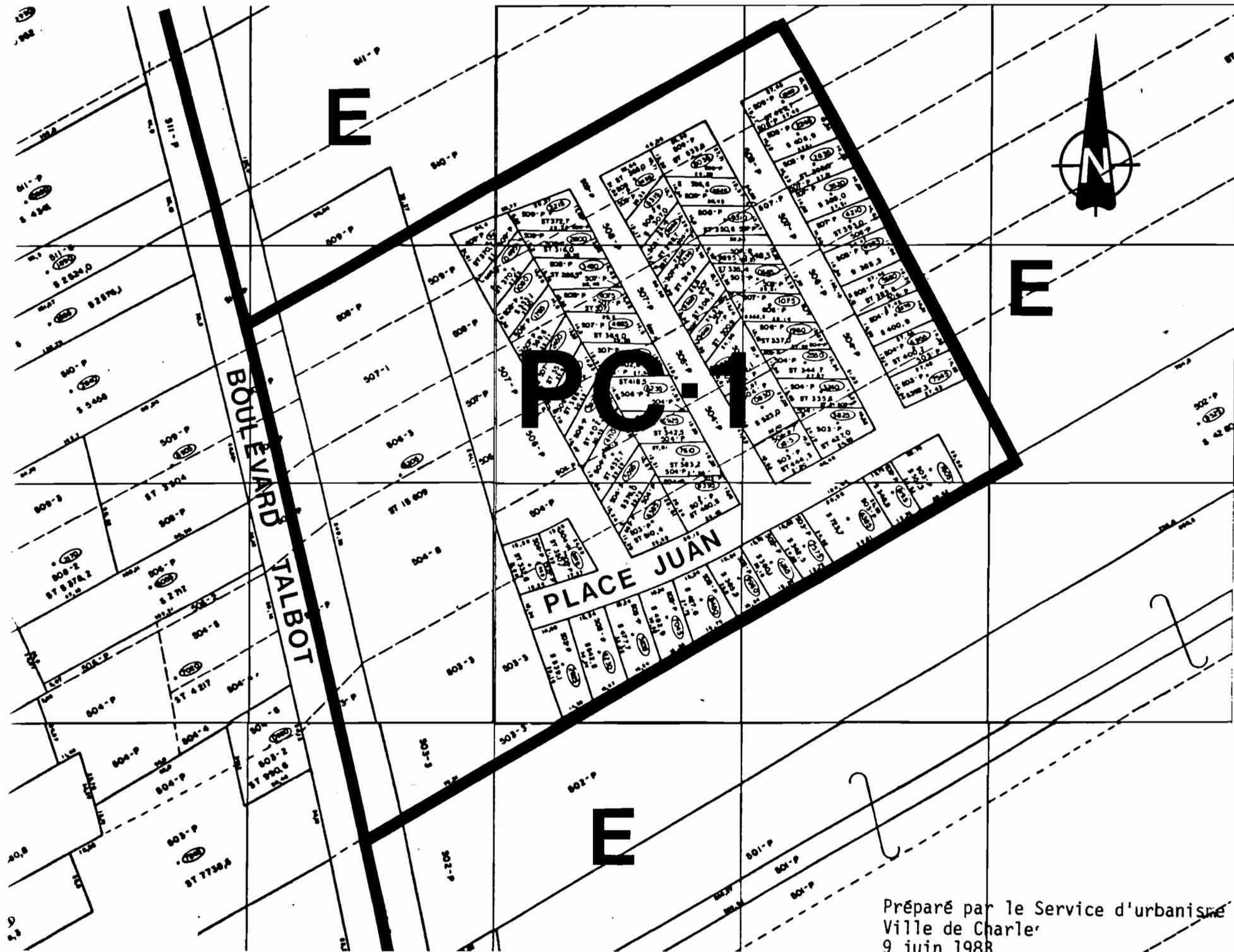
205
MODIFICATION AU PLAN DE ZONAGE DE L'EX-VILLE DE NOTRE-DAME DES LAURENTIDES

ZONE PC-1 (modifiée):

La zone PC-1 située sur une partie des lots originaires 503, 504, 506, 507, 508 et 509 est agrandie du côté nord-Est, à même la zone "E" pour une profondeur de 27,5 mètres. Cette zone aura maintenant une profondeur approximative de 285 mètres du côté sud, soit la limite Sud du lot 503 et a une profondeur approximative de 235 mètres, du côté nord, soit la limite nord du lot 509-ptie et cela à partir de l'emprise du boulevard Talbot, dans les deux (2) cas.

Préparé par le Service d'Urbanisme,
Ville de Charlesbourg.

9 juin 1983



E

E

PC-1

BOULEVARD TALBOT

PLACE JUAN

E

Préparé par le Service d'urbanisme
Ville de Charleroi
9 juin 1988

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1638-1-2479)

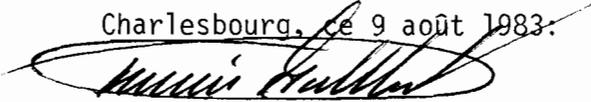
AMENDEMENT AU REGLEMENT DE ZONAGE 233 DE L'EX-MUNICIPALITE DE NOTRE-DAME DES LAURENTIDES - ZONE PC-1 (modifiée).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 1er août 1983 a adopté le règlement 83-1638 ayant pour but de modifier la zone PC-1 à même une partie de la Zone "E", afin de légaliser certaines propriétés déjà établies dans le secteur de Place Juan, et plus spécifiquement détaillé dans ledit règlement;

2e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique tenue le 18 juillet 1983 à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg.

Charlesbourg, le 9 août 1983:



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1638-2-2480)

AVIS DE DEPOT DE L'ANNEXE DE LA LISTE ELECTORALE

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE l'annexe de la liste électorale en vigueur est maintenant déposée au bureau du soussigné, pour les locataires résidant dans la Ville de Charlesbourg, et faisant l'objet d'un amendement au règlement 233 de l'ex-municipalité de Notre-Dame des Laurentides;

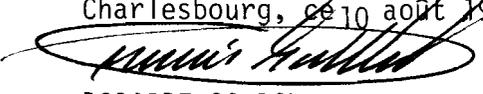
2e- QUE le règlement 83-1638 amende le règlement de zonage 233 de l'ex-municipalité de Notre-Dame des Laurentides de manière à modifier la zone PC-1 à même une partie de la zone "E", afin de légaliser certaines propriétés déjà établies dans le secteur de Place Juan, et plus spécifiquement détaillé dans le règlement;

3e- QUE toute personne, société commerciale ou association qui est locataire d'un immeuble dans les zones ou secteurs de zones précitées, a droit d'être inscrite sur l'annexe à la liste électorale lors de la révision relative à ce droit;

4e- Prenez avis que les demandes en inscription ou en radiation doivent être faites par écrit et transmises au bureau de la municipalité dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis;

5e- Prenez également avis que la séance du bureau de révision de l'annexe à la liste électorale aura lieu à l'Hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg le 24 août 1983.

Charlesbourg, ce 10 août 1983:


ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1638-3-2481)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 1er AOUT 1983, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES RBC/2 ET E CONTIGUES A LA ZONE PC-1 (modifiée).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 1er août 1983, ce Conseil a adopté le règlement 83-1638;

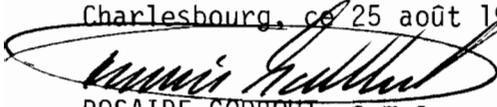
NOTE EXPLICATIVE

Le règlement 83-1638 a pour but de modifier la zone PC-1 à même une partie de la zone "E" afin de légaliser certaines propriétés déjà établies dans le secteur de Place Juan.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 1er août 1983, sont habiles à voter sur le règlement 83-1638 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, sont habiles à voter moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque zone contiguë à la zone PC-1 (modifiée) par au moins douze (12) pro-

priétaires habiles à voter sur le règlement en question, en raison d'un immeuble situé dans telles zones contiguës ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 25 août 1983:



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1638-4-2482)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 1er AOUT 1983, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LA ZONE PC-1 (modifiée).-----

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 1er août 1983, ce Conseil a adopté le règlement 83-1638:

NOTE EXPLICATIVE

<p>Ce règlement a pour but de modifier la zone PC-1 à même une partie de la zone "E" afin de légaliser certaines propriétés déjà établies dans le secteur de Place Juan.</p>
--

2e- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-dessus visés, et, qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 1er août 1983, s'il s'agit de personnes physiques ou qui auront satisfait dans le délai prescrit, aux exigences du paragraphe 3 de l'article 385 de la Loi sur les Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés, commerces ou associations peuvent demander que le règlement 83-1638 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 385 à 396 de la même Loi;

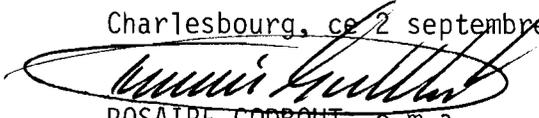
3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement 83-1638 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, les 8 et 9 septembre 1983 au bureau du Greffier, 7575 boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 83-1638 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 32 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement 83-1638 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- Que le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 9 septembre 1983 à 19:10 heures à la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 2 septembre 1983:



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1638-5-2483)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

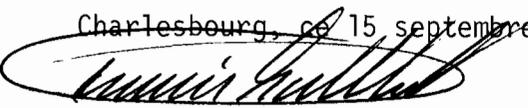
1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, le règlement 83-1638 est réputé avoir été alors approuvé par les électeurs, lors de la tenue du registre les 8 et 9 septembre 1983 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement de zonage 233 de l'ex-municipalité Notre-Dame des Laurentides de manière à modifier la zone PC-1 à même une partie de la zone "E", afin de légaliser certaines propriétés déjà établies dans le secteur de Place Juan;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau;

4e- QUE le règlement 83-1638 entre en vigueur, aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 15 septembre 1983:



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

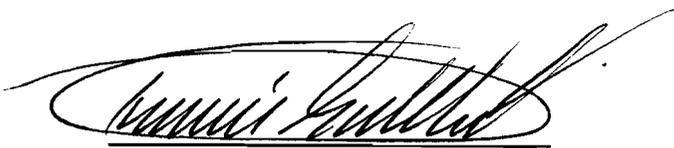
CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1638-1-2479, 1638-2-2480
1638-3-2481, 1638-4-2482, 1638-5-2483

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les cinq (5) avis publics annexés au règlement 83-1638 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 9 août 1983 ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 10 août 1983, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 25 août 1983, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 4.- Le quatrième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 2 septembre 1983, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 5.- Le cinquième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 15 septembre 1983, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

Donné à Charlesbourg, ce 27 février 1984


ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C E S - V E R B A L

Procès-verbal des procédures
d'enregistrement des person-
nes habiles à voter sur le rè-
glement 83-1638.

Le Conseil Municipal de la Ville de Char-
lesbourg, à sa séance du 1er août 1983, a adopté le règlement
no 83-1638 concernant: Amendement au règlement 231 de l'ex-Ville Notre-
Dame des Laurentides dans le but de modifier la zone PC-1 à même une partie de
la zone "E".

L'avis public no 1638-4-2482 invitant les
personnes habiles à voter sur le règlement no 83-1638 a été publié
le 2 septembre 1983 conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes
habiles à voter sur le règlement no 83-1638 a été tenue les 8 et
9 septembre 1983 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption,
au bureau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville a agit comme respon-
sable du registre, ou en son absence, par _____.

Durant cet intervalle, le bureau du greffier
est constamment demeuré ouvert conformément à l'article 374 de la Loi
sur les Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à
l'article 382 de la Loi sur les Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 27 février 1984.


ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

REGLEMENT NO: 83-1638

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier
de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 370 et sui-
vants, le registre a été accessible au bureau de la municipalité
les 8 et 9 septembre 1983.

Que le nombre de personnes habiles à vo-
ter sur le règlement no 83-1638 est de _____.

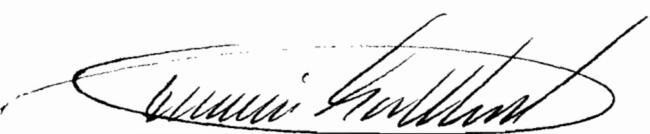
Que le nombre de signature des personnes
habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scru-
tin sur le règlement no 83-1638 est de 32.

Que 0 personnes habiles à voter sur
le règlement 83-1638 se sont enregistrées les 8,9 septembre 1983.

Que lecture publique du présent certificat
a été faite le 9 septembre 1983 en présence de M. Joscelyn Roy
conseiller, à 19:10 heures.

Que le règlement 83-1638 est donc réputé
approuvé conformément aux dispositions des articles 370 à 384 de
la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 27 février 1984.


ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.